

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

REFERENCE: AL
DZA 1/2015:

17 Février 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats conformément à la résolution 26/7 du Conseil des droits de l'homme.

A ce titre, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la situation de **Mme Drifa Ould Lahoucine, avocate, qui serait victime de menaces et harcèlement suite à l'exercice de sa profession, ainsi que d'un procès injustifié et inéquitable.**

Selon les informations reçues :

En avril 2008, Mme **Drifa Ould Lahoucine**, agissant pour le compte d'une cliente, a entamé une procédure pénale pour trafic d'influence et corruption à l'encontre du greffier en chef du tribunal d'Annaba. Au terme de son procès, le greffier a été condamné à quatre ans d'emprisonnement. En juillet 2009, après avoir purgé seulement une année de sa peine, le greffier a été libéré et aurait fait savoir qu'il se vengerait de Mme Lahoucine.

Après la libération du greffier, Mme Lahoucine aurait été menacée et harcelée dans l'exercice de sa profession par certains collègues avocats. En particulier, elle a reçu, ainsi que son époux, des menaces téléphoniques. Suite à ces événements, Mme Lahoucine a écrit aux autorités afin de demander protection. Peu de temps après, elle a reçu une notification du procureur d'Annaba l'informant du classement sans suite de sa demande de protection.

Quelques mois après la libération du greffier, Mme Lahoucine a été accusée d'avoir organisé l'enlèvement d'un nourrisson à la clinique Sainte Thérèse d'Annaba au motif qu'elle voulait un enfant mais ne pouvait soi-disant enfanter. L'accusation aurait été lancée en repréailles au rôle joué par Mme Lahoucine dans l'affaire contre le greffier et reposerait uniquement sur les déclarations d'une femme prétendant que Mme Lahoucine l'aurait contactée pour lui demander de lui

trouver un nourrisson en contrepartie d'une somme de 200.000 dinars algériens (approximativement 1900 euros). Mme Lahoucine a été mise en accusation pour traite de personne et le même procureur de la république d'Annaba à qui elle avait demandé d'intervenir pour sa protection a requis un mandat de dépôt à son encontre.

Suite à une procédure disciplinaire engagée en parallèle à la procédure pénale à son encontre, Mme Lahoucine a été suspendue de ses fonctions d'avocate dès le mois de mars 2010.

Le 22 mars 2010, Mme Lahoucine a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal criminel d'Annaba, confirmée par la chambre d'accusation de la Cour d'Annaba le 3 mai 2010. Mme Lahoucine a présenté un pourvoi en cassation qui a été rejeté le 17 février 2011 par la Cour suprême.

Durant cette période, Mme Lahoucine aurait continué à faire l'objet de harcèlement par certains de ses collègues membres du barreau d'Annaba.

Par ailleurs, la cliente représentée par Mme Lahoucine dans l'affaire contre le greffier aurait été approchée et invitée à faire un faux témoignage déclarant que la condamnation du greffier ne s'était fondée que sur une manipulation de la part de son avocate Mme Lahoucine. La cliente a refusé de faire ce témoignage. Une attestation de cet événement a été déposée auprès des autorités compétentes par la cliente mais n'aurait pas été prise en considération dans le procès contre Mme Lahoucine.

Le 28 novembre 2011 et après une détention de 48 heures où elle était menottée, Mme Lahoucine a comparu devant le tribunal criminel d'Annaba pour les délits allégués de traite de personne et d'empêchement d'identification d'un enfant. Mme Lahoucine a été acquittée et l'interdiction d'exercer sa profession a été levée en janvier 2012. En février 2012, elle s'est inscrite au barreau d'Alger.

En novembre 2014, Mme Lahoucine a appris qu'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour suprême daté du 16 octobre 2014 avait cassé la décision d'acquiescement de novembre 2011 et a renvoyé l'affaire devant une autre formation du tribunal criminel d'Annaba afin qu'elle soit rejugée. Mme Lahoucine n'avait pas été notifiée du pourvoi en cassation dans son affaire, ni invitée à déposer un mémoire en défense devant la Cour suprême, en violation des règles de procédure pénale.

Le 28 décembre 2014, Mme Lahoucine a saisi la chambre criminelle de la Cour suprême, à travers son conseil, d'une demande de rétraction de son arrêt du 16 octobre 2014. La date à laquelle la Cour suprême rendra sa décision n'est pas connue.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui m'ont été soumis, je tiens à exprimer ma préoccupation face à la situation de Mme Lahoucine qui semble non seulement faire l'objet de menaces et harcèlement suite à l'exercice de ses fonctions professionnelles d'avocate, mais également être victime d'un procès sans fondement et ne respectant pas les règles élémentaires de procédure liées à un procès équitable.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous demanderais de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes pertinents relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat, sur d'éventuelles enquêtes ou autres investigations, judiciaires ou de toute autre nature, qui auraient été entreprises par les autorités algériennes quant aux allégations de menace et harcèlement dénoncés par Mme Lahoucine. Si aucune enquête n'a été initiée, ou si les enquêtes n'ont pas été concluantes, veuillez expliquer pourquoi.
3. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et mentale de Mme Lahoucine, ainsi que les mesures prises pour assurer que les avocats en Algérie puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue.
4. Veuillez indiquer dans quelle mesure la procédure de pourvoi en cassation dans l'affaire de Mme Lahoucine est en accord avec les normes et principes fondamentaux relatifs au droit de toute personne à un procès équitable.

Je serai reconnaissante de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que je soumettrai au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Gabriela Knaul

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les allégations et préoccupations exprimées ci-dessus et concernant la situation de Mme Lahoucine, je souhaiterais rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989 concernant le droit à un procès équitable. En effet, comme indiqué par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale no. 32, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité.

J'aimerais également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les principes de base relatifs au rôle de barreau. En particulier, le principe 16 déclare que les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue, ne fassent pas l'objet ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie. De plus, le principe 17 prévoit que lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités. Finalement, le principe 18 stipule que les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.